DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant la directive du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité

(85/583/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 69,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité monétaire,

considérant que la directive du Conseil, du 11 mai 1960, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (1), modifiée par la directive 63/21/CEE (2), a exclu des mouvements de capitaux visés à son article 2 et énumérés à la liste B de son annexe I les opérations sur titres portant sur des parts de fonds communs de placement et qu'elle les a incluses dans les mouvements de capitaux visés à son article 3 et énumérés à la liste C de son annexe I;

considérant que la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, a coordonné les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (3); que cette coordination, qui a pour effet de rendre plus efficace la protection des épargnants et de leur assurer des garanties plus uniformes, est de nature à permettre la suppression des restrictions à la libre circulation des parts de ces organismes; que, au demeurant, le maintien de ces restrictions priverait d'une grande part de leur effet les dispositions de ladite directive relatives à la commercialisation des parts de ces organismes;

considérant que la République portugaise peut, en vertu de l'article 229 premier alinéa de l'acte d'adhésion de 1985, différer jusqu'au 31 décembre 1990 la libération des opérations figurant à la liste B annexée à la directive du 11 mai 1960 et concernant l'acquisition de titres étrangers par des résidents; qu'il convient qu'elle puisse différer jusqu'à la même date la libération, au titre de la présente directive, des opérations de même nature effectuées par des résidents sur les parts d'OPCVM étrangers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive du 11 mai 1960 est modifiée comme suit.

1) La liste B est remplacée par le texte suivant:

«LISTE B

Mouvements de capitaux visés à l'article 2 de la directive

	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres	
a) Titres négociés en bourse	
Acquisition par des non-résidents de titres nationaux et rapatriement du produit de leur liquidation	IV A
— à l'exclusion des parts de fonds communs de placement non assujettis à la directive 85/611/CEE.	
Acquisition par des résidents de titres étrangers et utilisation du produit de leur liquidation	IV B
— à l'exclusion des obligations émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale,	
— à l'exclusion des parts de fonds communs de placement non assujettis à la directive 85/611/CEE.	

(1) JO n° 43 du 12. 7. 1960, p. 921/60.
(2) JO n° 9 du 22. 1. 1963, p. 62/63.
(3) JO n° L 375 du 31. 12. 1985.

	Postes de la nomenclature
b) Titres non négociés en bourse	
Acquisition par des non-résidents de parts d'organismes nationaux de placement collectif en valeurs mobilières assujettis à la directive 85/611/CEE et rapatriement du produit de leur liquidation.	IV C
Acquisition par des résidents de parts d'organismes étrangers de placement collectif en valeurs mobilières assujettis à la directive 85/611/CEE et utilisation du produit de leur liquidation.	IV D
c) Mouvements matériels des titres mentionnés sous a) et b).	IV E en relation avec IV A et IV C, IV B et IV D

L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.»

2) La liste C, sous «opérations sur titres», est modifiée par le texte suivant:

	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres:	
a) Titres négociés en bourse	
Acquisition par des non-résidents de parts de fonds communs de placement nationaux non assujettis à la directive 85/611/CEE et rapatriement du produit de leur liquidation.	IV A
Acquisition par des résidents de parts de fonds communs de placement étrangers non assujettis à la directive 85/611/CEE et utilisation du produit de leur liquidation.	IV B
Acquisition par des résidents d'obligations étrangères émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale.	IV B 3 i)
b) Titres non négociés en bourse	
Acquisition par des non-résidents de titres nationaux et rapatriement du produit de leur liquidation	IV C
— à l'exclusion des parts d'organismes nationaux de placement collectif en valeurs mobilières assujettis à la directive 85/611/CEE.	
Acquisition par des résidents de titres étrangers et utilisation du produit de leur liquidation	IV D
— à l'exclusion des parts d'organismes étrangers de placement collectif en valeurs mobilières assujettis à la directive 85/611/CEE.	
c) Mouvements matériels des titres mentionnés sous a) et b)	IV E en relation avec IV A et IV C, IV B et IV D

Article 2

À l'annexe II de la directive du 11 mai 1960, les notes explicatives sont complétées par le texte suivant:

«*Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)*

Les organismes,

— dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux qu'ils recueillent et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et

— dont les parts sont, à la demande des porteurs, dans les conditions légales, contractuelles ou statutaires qui les régissent, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

Ces organismes peuvent, en vertu de la loi, revêtir la forme contractuelle (fonds communs de placement gérés par une société de gestion) ou de trust *(unit trust)* ou la forme statutaire (société d'investissement).

Aux fins de la présente directive, le terme "fonds commun de placement" vise également le *unit trust.*»

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er octobre 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

La République portugaise peut différer jusqu'au 31 décembre 1990 la libération des opérations d'acquisition par des résidents des parts d'organismes étrangers de placement collectif visés par la directive 85/611/CEE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS